

N° 5099²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.4.2003)

Par sa lettre du 30 janvier 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie trouve sa base légale dans l'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, qui prévoit un taux d'intervention maximal d'aide à l'investissement de 25% des coûts éligibles. Des subventions de 23 millions d'euros ont été octroyées par ce mécanisme d'aide entre 1994 et 2001.

En date du 26 janvier 2001, la Commission européenne a établi un nouvel encadrement communautaire, qui définit des règles de conduite garantissant la compatibilité des aides d'Etat avec le marché commun. Le présent projet de loi vise à adapter le régime d'aide national en matière d'environnement aux propositions communautaires.

Les nouvelles exigences stipulent que les aides étatiques ne peuvent plus être octroyées pour des investissements de mise en conformité avec des normes techniques communautaires existantes ou nouvelles. L'encadrement autorise uniquement des aides dans le cas où une entreprise réalise un investissement dépassant les normes communautaires ou investit en l'absence de normes communautaires. Cependant pendant une phase transitoire de 3 ans, cette disposition ne s'applique pas aux PME. Durant cette période, les PME peuvent bénéficier d'une aide pour la mise en conformité avec les nouvelles normes communautaires.

La loi du 27 juillet 1993 en matière d'aides étatiques, en vigueur actuellement, contient des dispositions légales en rapport avec les régimes d'aide qualifiés de régime „PME“, régime „recherche et développement“ et régime „protection de l'environnement“, le régime „régional“ ayant déjà fait l'objet d'une adaptation par le biais de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement de certaines régions du pays. Le présent projet de loi vise à établir un régime d'aide séparé pour la protection de l'environnement, ceci dans le but d'éviter des interférences avec les autres régimes.

Le champ d'application du projet de loi sous avis s'étend de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie à la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Les investissements en matière de production d'énergie ne peuvent être considérés que dans le cas où il s'agit d'entreprises constituées sous forme de sociétés de droit luxembourgeois. Les personnes physiques par contre relèvent des attributions du Ministère de l'Environnement.

En ce qui concerne les intensités des différentes aides, les autorités luxembourgeoises adoptent les taux maxima autorisés par l'encadrement communautaire, c.-à-d. 30% pour les investissements de protection de l'environnement et 40% pour les investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie et de production d'énergie électrique. Les PME, à savoir les entreprises occupant moins de 250 personnes, peuvent bénéficier d'une augmentation de 10 points de pour-cent.

L'instrument prévu est la subvention en capital. Le mécanisme de la bonification d'intérêt et de la garantie de l'Etat sont abolis, étant donné qu'ils n'ont pas été appliqués dans le cadre de la loi du 27 juillet 1993.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers salue le régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables destiné aux entreprises.

En effet, l'utilisation de systèmes d'énergie renouvelables, de grand envergure, par les entreprises va avoir à l'avenir un impact important sur l'environnement, à côté des projets de taille réduite réalisés par les personnes physiques et soutenus par des régimes d'aides gérés par le Ministère de l'Environnement.

Il importe de mentionner par ailleurs que, dans le cadre de la stratégie nationale pour la réduction des émissions de CO₂, la Chambre des Métiers est, depuis de longues années, active dans le domaine de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des sources d'énergie renouvelable en offrant des formations spécifiques aux entreprises artisanales.

Ainsi la Chambre des Métiers préconise-t-elle depuis longtemps l'utilisation d'énergies renouvelables dans le but d'assurer la protection de l'environnement et peut donc approuver l'adoption d'un régime d'aide amélioré au profit des entreprises.

Dans ce contexte plusieurs remarques fondamentales s'imposent:

- En premier lieu, la Chambre des Métiers a noté que les auteurs du présent projet de loi prévoient une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées „par les entreprises industrielles ou de prestation de services“, pour autant qu'elles ont une force motrice sur le développement économique.

La Chambre des Métiers considère que ce régime devra également être destiné aux entreprises artisanales, si elles remplissent les critères d'éligibilité en terme d'activité et d'investissement en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Ici, il importe de mentionner que le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement compte réorganiser en profondeur le régime des aides d'Etat en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat luxembourgeois. Il s'agit de remplacer par un texte entièrement nouveau la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. En effet, si la loi de 1968 a indubitablement fait ses preuves au cours des trois décennies d'application, force est de constater qu'elle n'est plus adaptée à la structure, ni aux besoins actuels du secteur des PME et qu'elle se trouve également en déphasage par rapport à l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat et de politique de l'entreprise.

Un volet important au niveau de cette réforme est le régime spécifique encourageant et soutenant les entreprises en matière de protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ainsi les entreprises du secteur des classes moyennes seront-elles soutenues en cas d'investissements dans les équipements nécessaires pour répondre aux réglementations environnementales ou permettant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. La réforme de la loi-cadre, en s'alignant sur l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03) devrait prévoir des mesures d'encouragement et de soutien aux entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement en rendant éligibles les dépenses liées à des actions visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi qu'à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources.

Au vu de ces développements, Chambre des Métiers se demande s'il n'aurait pas fallu établir une concertation entre le Ministère de l'Economie, compétent pour l'octroi d'aides sous l'égide du régime sous avis, et le Ministère des Classes Moyennes, compétent pour le nouveau régime spécifique en faveur des entreprises, et plus particulièrement des PME, disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Etant donné que les deux régimes „industrie“ et „classes moyennes“ se baseront sur les mêmes considérations relatives à l'encadrement communautaire, une entreprise artisanale pourra opter pour un soutien dans l'un ou dans l'autre régime, ce qui n'augmente aucunement la transparence du système.

- En deuxième lieu, il importe de relever que la seconde formule proposée par les auteurs du présent projet prévoit des aides en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites renouvelables „réalisés par des entreprises de tous les secteurs constituées sous la forme de sociétés de droit luxembourgeois“.

Ici les mêmes remarques que celles formulées au point précédent s'imposent. Il faut par ailleurs relever que le régime „classes moyennes“ projeté par le Ministère des Classes Moyennes se distinguera du régime sous avis par le fait qu'il soutiendra aussi bien les entreprises individuelles que les entreprises constituées sous forme de société de droit luxembourgeois.

Dans ce contexte, au niveau de l'exposé des motifs (point 2.2), les auteurs du projet de loi remarquent que les projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent bénéficier d'une intervention publique à condition qu'il s'agisse d'entreprises, „constituées sous forme de sociétés de droit luxembourgeois, donc en excluant les sociétés de personnes et les personnes physiques (relevant des attributions du Ministère de l'Environnement)“.

La Chambre des Métiers présume que les auteurs du projet utilisent le terme de „sociétés de personnes“ dans le sens „d'associations de personnes“ et ne visent pas à exclure les sociétés commerciales telles que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, qui sont également des sociétés de droit luxembourgeois.

En effet le Ministère de l'Environnement accorde des aides à des personnes physiques ou morales de droit privé poursuivant un but non lucratif. Les sociétés de personnes, qui poursuivent un but lucratif, ne relèvent donc pas des attributions du Ministère de l'Environnement.

Par ailleurs, l'article 1 du projet de loi sous avis ne parle que de „sociétés de droit luxembourgeois“ et ne reprend pas le terme de „sociétés de personnes“.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. *Ad article 1*

Cet article prévoit que des aides en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent être accordées à des entreprises industrielles ou de prestations de service.

La Chambre des Métiers considère, suite aux remarques faites aux considérations générales, que la disposition est également applicable aux entreprises de l'artisanat, à condition qu'elles répondent aux critères définis dans le projet de loi sous avis.

2.2. *Ad article 18*

Cet article prévoit que les aides prévues sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

La Chambre des Métiers est d'avis que la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 est à modifier par l'ajout d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice de 6,3 millions d'euros.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 17 avril 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur adjoint,
Michel BRACHMOND

Le Président,
Paul RECKINGER

